

« 2ACR »

Statuts sociaux

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Armel NOBLET**
Né le 29 décembre 1968 à GUERANDE (44)
De nationalité française
Demeurant 19 chemin du Ro à (44350) GUERANDE
Célibataire et non lié par un pacte civil de solidarité
Régime inchangé ainsi qu'il le déclare

A établi, ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée de type unipersonnel qu'il décide d'instituer :

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE
EXERCICE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Les conseils et l'assistance aux entreprises ou organismes divers en matière administrative, secrétariat, organisation, gestion, etc.
- Les conseils et l'assistance aux entreprises ou organismes divers en matière de relations publiques et de communication interne ou externe.
- L'acquisition, la prise de participation, la gestion et la cession de tous titres, valeurs mobilières, participations financières, dans toutes affaires, entreprises, sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces participations et valeurs mobilières.
- La prise de participation sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, notamment par voie de souscription, d'apport ou d'achat de titres ou droits sociaux, dans toutes entreprises ou sociétés.
- La réalisation de toutes activités administratives, des prestations de services de tous ordres de locations immobilières ou mobilières en faveur de ses filiales.
- L'acquisition, la gestion, la location de biens immobiliers à usage industriel et commercial.
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

A ces fins, la société peut notamment créer, acquérir, prendre à bail, installer, exploiter, céder tous établissements, fonds de commerce, accepter ou concéder tous mandats de concessions, représentation, dépôt et autres, prendre, acquérir, exploiter tous brevets et procédés.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

« 2ACR »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

19 chemin du Ro à (44350) GUERANDE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

1. La durée de la société est fixée à Quatre Vingt Dix-neuf années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.
2. L'année sociale commence le premier janvier (1^{er} janvier) d'une année et se termine le trente-et-un décembre (31 décembre) de la même année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société, il a été fait par le soussigné un apport en nature correspondant à la souscription de VINGT MILLE (20 000) actions de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale.

Plus précisément, Monsieur Armel NOBLET a opéré l'apport en nature à la société de la pleine propriété de 750 actions de 10 € de nominal chacune de la société GFLOW, société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros, dont le siège social est situé 17 rue Louis Breguet à (44600) SAINT NAZAIRE, immatriculée au RCS de SAINT NAZAIRE sous le n°814 797 965, pour une valeur nette d'apport DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €).

Ledit apport, propriété de Monsieur Armel NOBLET, apporteur, est consenti sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et prendra effet rétroactivement à dater des présentes, sous réserve de l'immatriculation de la société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT NAZAIRE.

Il est indiqué que l'apport de ces titres, pour un montant global de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €), est rémunéré, pour Monsieur Armel NOBLET, par l'attribution de VINGT MILLE (20 000) actions de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale de la société.

Les titres sont apportés à la société pour leur évaluation déterminée par le Cabinet EPC EXPERTISE. Le rapport annexé aux présents statuts, établi par la société BLUE AUDIT représentée par Monsieur Louis Arnaud FOUGERE, Commissaire aux apports, désigné en cette qualité par le souscripteur, confirme que cet apport n'a pas été surévalué (**Annexe I**).

Le contrat d'apport est annexé aux présentes (**Annexe II**).

ARTICLE 7 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €), divisé en VINGT MILLE (20 000) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées 1 à 20 000 et attribuées en intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celles-ci

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 – CESSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs associés, les dispositions ci-après relatives à agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

1. En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés
2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée classique ou électronique avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il surgit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.
Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.
3. La décision des associés sur agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée classique ou électronique avec accusé de réception.
Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
 - a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
 - b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE CONTROLE CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés un mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Il aura droit, sur justifications, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Le Président est autorisé à consentir des substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Sur proposition du Président, le ou les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, portant le titre de Directeur Général, associés ou non, rémunérées ou non. Le Directeur Général est nommé avec ou sans limitation de durée, avec ou sans limite d'âge, si le Directeur Général est une personne physique.

Le ou les associés fixent l'étendue des pouvoirs du Directeur Général sous réserve des attributions dévolues au Président par la loi.

Sur proposition du Directeur Général, le ou les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, chargées d'assister le Directeur Général portant le titre de Directeur Général Délégué, associés ou non, rémunérées ou non. Le Directeur Général Délégué est nommé avec ou sans limitation de durée, avec ou sans limite d'âge si le Directeur général Délégué est une personne physique.

Le ou les associés axent l'étendue des pouvoirs du Directeur Général Délégué.

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur général Délégué cessent par l'arrivée du terme du mandat, par démission, lorsqu'ils atteignent l'âge limite, par leur révocation à tout moment et sans motif par le ou les associés, ou par la perte de la qualité d'associé s'ils sont associés, Lorsque la société comporte plusieurs associés, la révocation et le remplacement s'effectuent par une décision collective des associés à laquelle le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, s'ils sont associés, ne participent pas. Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué prennent également fin par leur mise en redressement ou leur liquidation judiciaire, ou par l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à deux mois.

En cas de démission ou de révocation du Président, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du ou des associés.

En cas de démission ou de révocation du Directeur Général, le Directeur Général Délégué conserve ses fonctions et attributions jusqu' à la nomination du nouveau Directeur Général, sauf décision contraire du ou des associés.

La cessation des fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué pour quelque motif que ce soit, ne donne lieu au versement d'aucune indemnité, sauf décision contraire du ou des associés prise conformément à l'article I 8 ci-dessous.

La cessation des fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Délégué, pour quelque motif que ce soit, ne met pas un terme au mandat du Président, sauf décision contraire du ou des associés.

La cessation des fonctions du Directeur Général Délégué, pour quelque motif que ce soit, ne met pas un terme au mandat du Directeur Général, sauf décision contraire du ou des associés.

Lorsque le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est en même temps l'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'associé sont exercés par le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué. Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent déléguer, sous leur responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de leur choix dans la limite de ceux qui sont conférés par la loi et les présents statuts, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés dès lors que la Société remplit les critères mentionnés à l'article L.227-9-1, alinéa 2, du Code de Commerce.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

A. Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

B. Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Dans ce cas, les décisions collectives des associés sont prises sur consultation du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les associés. Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier d'une année et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 20 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements, provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice ; diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

TITRE VI

DISSOLUTION- LIQUIDATION-CONTESTATIONS

ARTICLE 22 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les Associés et la société, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout Associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire du siège social.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE - IMMATRICULATION - ACTES ACCOMPLIS PENDANT LA PERIODE DE FORMATION

ARTICLE 24 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé en qualité de premier Président de la société, pour une durée illimitée à compter de ce jour :

- **Monsieur Armel NOBLET**
Né le 29 décembre 1968 à GUERANDE (44)
De nationalité française
Demeurant 19 chemin du Ro à (44350) GUERANDE

Monsieur Armel NOBLET intervient aux présentes et déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié.

ARTICLE 25 - PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26 - PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour accomplir les diverses formalités de publicité et pour faire procéder à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27 - ACTES PASSES AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il a été présenté à l'associé unique un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des présents statuts.

Cet état, qui indique pour chacun de ces actes l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts (*Annexe II*). La signature de ces derniers emportera, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 3 juillet 1978, reprise automatique desdits engagements par la société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 28 - ACTES A CONCLURE APRES LA SIGNATURE DES STATUTS MAIS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Il est expressément donné au Président, nommé dans les présents statuts, les mandats spéciaux de prendre pour le compte de la société, aux conditions ci-dessous précisées, les engagements suivants :

. Ouvrir au nom de la société un compte d'avances auprès de toute banque afin de permettre d'engager les dépenses indispensables à sa constitution et à son fonctionnement ;

. Procéder à toutes opérations entrant dans le cadre de l'objet social tel que défini à l'article 2, notamment procéder à toute acquisition de biens immobiliers, faire établir tous devis, conclure tous contrats, et plus généralement faire le nécessaire.

En application des dispositions de l'article 6 du décret du 3 juillet 1978, ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification, par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec les mandats ci-dessus définis et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, l'associé unique fait élection de domicile à son adresse personnelle telle que mentionnée en tête des présents statuts.

ARTICLE 30 - FRAIS - DROITS

Les frais et droits liés à l'immatriculation de la présente société seront supportés par cette dernière qui s'y oblige.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, entre les associés eux-mêmes ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes dispositions statutaires seront soumis, avant toute procédure judiciaire, à la médiation d'une personne choisie d'un commun accord par les parties, en vue de rechercher une solution amiable. A cet effet, les parties s'engagent à participer au moins à une réunion de médiation en y déléguant une personne ayant pouvoir de décision. Les frais de médiation seront supportés par chacune des parties à parts égales.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la société Cabinet EPC EXPERTISE situé 4 rue Marin Marie à (44210) PORNIC, à l'effet de procéder aux formalités liées à la constitution de la présente société et plus généralement, faire le nécessaire.

Les présentes sont signées par voie électronique, par l'intermédiaire de l'application YOUSIGN, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ».

Fait à GUERANDE
Le 20 juin 2024

Monsieur Armel NOBLET

Associé unique

« Bon pour acceptation des fonctions de président »

ANNEXE I

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

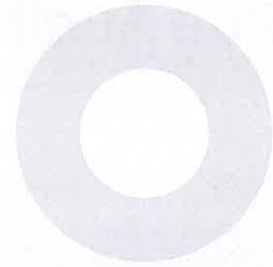


**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR
D'APPORT**

Monsieur Armel NOBLET

A la société
« 2ACR »

20 juin 2024



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR D'APPORT

**Monsieur Armel NOBLET,
L'Actionnaire Unique de la société « 2ACR »,**

En exécution de la mission qui m'a été confiée par l'unanimité des actionnaires de votre société, concernant l'apport en nature devant être effectué par :

- **Monsieur Armel NOBLET**

Rémunéré par une prise de participation au capital de votre société « 2ACR », j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-14 du code de commerce.

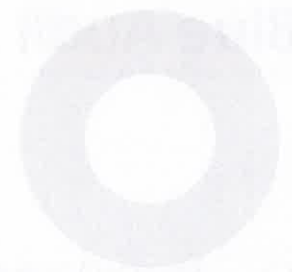
L'apport envisagé est décrit dans la convention d'apport, signée par l'ensemble des apporteurs en leur double qualité de propriétaires des titres de la société apportée et actionnaires de la société « 2ACR », bénéficiaire de l'apport. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport servant à la constitution du capital n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, augmentée de la prime d'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports.**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.**
- 3. Conclusion.**



1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION

Cet apport de titres répond à l'objectif suivant :

- Création d'un outil de croissance interne et externe.
- Sécurisation du patrimoine privé.

1.2. PRESENTATION DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. Apporteurs

- **Monsieur Armel NOBLET**

Fait apport de :

- **750 actions détenues en pleine propriété de la société GFLOW**, Société Par Actions Simplifiée au capital de 15 000 €, dont le siège social est situé 17 rue Louis Breguet 44600 SAINT NAZAIRE et immatriculée au RCS de SAINT NAZAIRE sous le n°814 797 965.

1.2.2. Société bénéficiaire

La Société **2ACR**, Société par Actions Simplifiée de type Unipersonnel en cours de formation, dont le siège social est situé 19 chemin du Ro 44350 GUERANDE, représentée par Monsieur Armel NOBLET, pressenti pour exercer les fonctions de Président.



1.3. PRESENTATION DE L'APPORT

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées dans le projet de convention d'apport. Ses caractéristiques sont les suivantes :

1.3.1. Désignation de l'apport

Il est fait apport de 750 actions en pleine propriété de la société GFLOW.

Monsieur Armel NOBLET :

Est propriétaire de :

- **750 actions détenues en pleine propriété de la société GFLOW**, Société Par Actions Simplifiée au capital de 15 000 €, dont le siège social est situé 17 rue Louis Breguet 44600 SAINT NAZAIRE et immatriculée au RCS de SAINT NAZAIRE sous le n°814 797 965.
- Valorisation des parts de la société :
- **GFLOW :**
 - Nombre total de titres : 1 500
 - Valeur nominale du titre : 10 euros
 - Valeur du titre retenue : 266,66 euros
 - Valeur globale de la société : 400 000 euros
 - Apport de 750 titres détenus
 - **Valeur apportée : 200 000 euros**

La valeur totale des apports fait à 2ACR représente un montant de 200 000 euros.

Les évaluations sont réalisées par le cabinet EPC EXPERTISE.

1.3.2. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, c'est la valeur réelle des titres qui a été retenue et non pas leur valeur comptable.



1.3.3. Rémunération de l'apport

Monsieur Armel NOBLET

Il se voit attribuer en échange des apports en nature ainsi consentis :

- 20 000 actions en pleine propriété de la société 2ACR, d'une valeur nominale de 10 €.

1.3.4. Aspects Fiscaux

L'Apport constitue un apport pur et simple qui, réalisé lors de la constitution de la Société Bénéficiaire, est exonéré, en application de l'article 810 bis du Code général des impôts, du droit d'enregistrement fixe prévu à l'article 810, I du Code général des Impôts.

Les apporteurs déclarent placer leurs apports sous le régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts et procéderont aux formalités déclaratives pour le bénéfice de ce report d'imposition telles que prévues par ledit article.

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

1.3.5. Conditions suspensives

Pas de condition suspensive.

2. **DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

2.1. **Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports**

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société « 2ACR » sur la valeur des apports devant être effectués par les personnes physiques. J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale;
- vérifié que les comptes annuels avaient été approuvés,
- pris connaissance des comptes des deux derniers exercices clos,
- obtenu des données prévisionnelles pour l'exercice en cours,
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- étendu les critères de valorisation.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par des personnes physiques.

C'est la valeur réelle estimée des titres qui a été retenue en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété des titres apportés par les personnes physiques du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

VALORISATION DES TITRES APPORTES

200 000 €

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à **200 000 euros** n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des titres à émettre pour l'augmentation du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

A La Rochelle, le 20 juin 2024

Blue Audit

Quai Georges Simenon

17000 La Rochelle

Siret 837 791 425 00015

Tél : 05 46 300 333

Arnaud Fougère | Associé

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie

Régionale Ouest-Atlantique

ANNEXE II

CONTRAT D'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE GFLOW

**CONTRAT D'APPORT DE
BIENS EN NATURE**

**- APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE
GFLOW -**

Monsieur Armel NOBLET

L'Apporteur

*** * ***

La société 2ACR

La Société Bénéficiaire

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1. Monsieur Armel NOBLET**
Né le 29 décembre 1968 à GUERANDE (44)
De nationalité française
Demeurant 19 chemin du Ro à (44350) GUERANDE
Célibataire et non lié par un pacte civil de solidarité
Régime inchangé ainsi qu'il le déclare

***Ci-après désigné L'APPORTEUR,
D'une part,***

ET :

- 2. La société 2ACR**
Société par Actions Simplifiée de type Unipersonnel en cours de formation
Dont le siège social est situé 19 chemin du Ro à (44350) GUERANDE
Représentée par Monsieur Armel NOBLET, pressenti pour exercer les fonctions de Président

***Ci-après désignée LA SOCIETE BENEFICIAIRE,
D'autre part,***

EXPOSE

1. La société GFLOW, ci-après dénommée la Société, a été constituée sous forme de Société par Actions Simplifiée termes d'un acte sous seing-privé en date du 20 novembre 2015.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT NAZAIRE sous le numéro 814 797 965 depuis le 20 novembre 2015.

Les principales caractéristiques de la Société sont les suivantes :

- Dénomination sociale : GFLOW
- Forme sociale : Société par Actions Simplifiée
- Siège social : 17 rue Louis Breguet à (44600) SAINT NAZAIRE
- Président : Monsieur Sébastien DERBORD
- Directeur Général : Monsieur Armel NOBLET
- Activité : la société a pour objet le négoce et la fourniture de matériels et accessoires industriels
- Géographie du capital social : le capital social est fixé à la somme de 15 000 €, divisé en 1 500 actions de 10 € de valeur nominale, numérotées de 1 à 1 500, entièrement libérées et attribuées aux associés de la manière suivante :
 - Monsieur Sébastien DERBORD titulaire de 750 actions
 - Monsieur Armel NOBLET titulaire de 750 actions
- Exercice : La société clôture ses comptes au 31 décembre de chaque année. A la date des présentes, les derniers comptes clos sont ceux du 31 décembre 2023.
- Durée : la durée de la société a été statutairement fixée à 99 années qui ont commencé à courir à compter de son immatriculation au RCS soit jusqu'au 20 novembre 2114 sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- Régime fiscal : la société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

2. Aux termes du présent acte, Monsieur Armel NOBLET fait apport des 750 actions lui appartenant en pleine-propriété dans la société GFLOW à la société 2ACR.

Dans le cadre de la présente opération d'apport des actions de la société GFLOW, les parties sont convenues de retenir la valorisation des titres apportés pour un montant de global de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €) soit 266,6666 € par action.

Il convient à cet égard de préciser que le rédacteur des présentes n'est pas intervenu dans la négociation et la valorisation de la société GFLOW dont les titres font l'objet du présent contrat d'apport et que le présent document est le reflet exact et exclusif de l'intention et de la volonté des parties.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

CONVENTION

ARTICLE 1 – BIENS APPORTES

Dans le cadre de la constitution de la société « 2ACR », Monsieur Armel NOBLET - Apporteur - , apporte, aux conditions et modalités précisées dans le cadre des présentes, à la société 2ACR - la Société Bénéficiaire - et ce, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, les SEPT CENT CINQUANTE (750) actions, numérotées 751 à 1 500, lui appartenant en pleine propriété dans la société GFLOW, Société par Actions Simplifiée au capital de 15 000 €, dont le siège social est situé 17 rue Louis Breguet à (44600) SAINT NAZAIRE et immatriculée au RCS de SAINT NAZAIRE sous le n°814 797 965.

ARTICLE 2 – MODALITES PARTICULIERES DE L'APPORT

Il est expressément convenu entre les soussignés que l'apport objet du présent contrat a la nature d'un apport pur et simple et qu'il sera en conséquence, ainsi qu'indiqué à l'article 6, ci-après rémunéré, par l'attribution d'actions de la société « 2ACR », bénéficiaire de l'apport.

ARTICLE 3 – ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Armel NOBLET déclare que les 750 actions numérotées 751 à 1 500, apportées en pleine-propriété, lui appartiennent pour les avoir souscrites le 28 janvier 2016 aux termes d'une opération d'augmentation de capital par apport en numéraire.

ARTICLE 4 - DECLARATIONS

L'Apporteur déclare :

- que son état-civil est bien celui figurant en tête des présentes ;
- qu'il dispose de la pleine capacité civile ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes ;
- que les actions apportées par lui sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société Bénéficiaire ;
- que la société GFLOW, n'est assujettie à aucune procédure collective.

La Société Bénéficiaire déclare qu'elle est assujettie à l'Impôt sur les Sociétés.

ARTICLE 5 – VALORISATION DES BIENS APPORTES

Les 750 actions de la société GFLOW apportées par l'Apporteur le sont sur la base d'une valeur globale de la société QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000 €) soit DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €) pour les 750 actions apportées par Monsieur Armel NOBLET.

ARTICLE 6 – REMUNERATION DE L'APPORT

Il est, à cet égard, tout d'abord rappelé, ainsi qu'indiqué à l'article 2 ci-dessus, que l'apport, objet du présent contrat, a la nature d'apport dit « pur et simple », rémunéré par l'attribution à l'apporteur de actions de la société 2ACR, bénéficiaire de l'apport.

Ceci étant rappelé, il est expressément convenu, qu'en contrepartie de l'apport en nature ci-dessus désigné à l'article 1 et compte tenu de sa valorisation telle qu'indiquée à l'article 5, il sera attribué à Monsieur Armel NOBLET dans le cadre de la constitution de la société 2ACR, VINGT MILLE (20 000) actions de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale de la société 2ACR et qui seront entièrement souscrites et intégralement libérées à raison de l'apport effectué.

ARTICLE 7 – REGIME FISCAL APPLICABLE A L'OPERATION D'APPORT PUR ET SIMPLE

L'opération, objet du présent contrat, sera soumise au régime fiscal suivant :

7.1 Droits d'enregistrement

L'apport étant effectué à titre pur et simple et rémunéré par des actions de la société 2ACR à l'occasion de sa constitution, il se trouve exonéré de droit d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code Général des Impôts.

7.2 Plus-values

Dans ce cadre, l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts dispose que :

« I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de actions ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque définis, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la souscription mentionnée à la première phrase du présent d, à hauteur d'au moins 75 % par des actions ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des actions ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article, parmi lesquelles au moins les deux tiers satisfont à la condition prévue au g du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les actions ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de actions ou actions mentionnées au d, le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des actions ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés

V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B decies, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du 1 du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.

VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres. »

En l'espèce les conditions d'application du report d'imposition sont réunies.

En effet, l'apport des titres de la société GFLOW est réalisé en France, et la société 2ACR bénéficiaire de l'apport est une société soumise à l'impôt sur les sociétés, contrôlée par l'apporteur.

La plus-value d'apport placée sous ce mécanisme de report est déterminée et déclarée sur la déclaration n° 2074-I (Cerfa n° 11705) annexée à la déclaration n° 2074 (Cerfa n° 11905) souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu. Le contribuable doit également reporter le montant de la plus-value bénéficiant du report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 (Cerfa n°10330), case 8UT.

Le contribuable doit joindre à la déclaration n° 2074-I annexée à la déclaration n° 2074 une attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

Chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, le contribuable doit mentionner, en case 8UT de sa déclaration de revenus n° 2042, le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition, lequel comprend la plus-value dont l'imposition a été reportée en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

Lors de la réalisation d'un événement mettant fin totalement ou partiellement au report d'imposition, le contribuable mentionne sur la déclaration d'ensemble des revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle le report expire, ainsi que sur la déclaration des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074, le montant de la plus-value dont le report est expiré. Il sert en outre l'état de suivi des plus-values en report d'imposition n°2074-I annexé à la déclaration spéciale des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.

En cas de survenance d'un événement mentionné au 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI dans un délai de 3 ans de l'apport, le contribuable doit déclarer cet événement dans l'état de suivi y compris lorsque la société s'engage à réinvestir, dans les conditions prévues, le produit de la cession des titres apportés dans un délai de 24 mois.

Lorsque les titres grevés du report d'imposition de l'article 150-0 B ter du CGI font l'objet d'un échange réalisé dans les conditions de l'article 150-0 B du CGI, le contribuable remplit l'état de suivi des plus-values en report d'imposition figurant sur la déclaration des plus-values en report d'imposition n° 2074-I (CERFA n° 11705) annexée à la déclaration de gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074 (CERFA n° 11905). (BOI-BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20160304 n°750 à 800).

L'apporteur reconnaît avoir été informé des obligations déclaratives, liées à ce report, connues à ce jour, précisément l'obligation d'indiquer le montant de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble de ses revenus 2023 qui sera souscrite en 2024, et déclare en faire son affaire personnelle, déchargeant le rédacteur des présentes de toute obligation à cet égard.

L'apporteur reconnaît également avoir été tout particulièrement alerté sur les événements mettant fin au report d'imposition et entraînant ainsi l'imposition de la plus-value au prorata des titres cédés, rachetés, remboursés ou annulés, sans préjudice de l'intérêt de retard décompté de la date de l'apport des titres en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée au b) ci-dessous.

Plus précisément le report d'imposition prend fin en cas de :

- a) cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en rémunération de l'apport,
- b) cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres.

Toutefois dans ce cas, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

- Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

- Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au paragraphe précédent, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article [150-0 D ter](#). Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III de l'article 150 O B Ter du CGI ;
- Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;
- Ou dans la souscription de actions ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque définis, respectivement, aux articles [L. 214-28](#), [L. 214-160](#) et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'[article 1er-1](#) de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la souscription mentionnée à la première phrase du présent paragraphe, à hauteur d'au moins 75 % par des actions ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des actions ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150 O B Ter du CGI, parmi lesquelles au moins les deux tiers satisfont à la condition prévue au g du 1 bis du I de l'article [885-0 V bis](#) dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017.

Le non-respect de la condition de réinvestissement ou des quotas d'investissement mentionnés au paragraphe précédent met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire.

- c) cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou l'annulation des actions ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- d) ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

Lorsque dans les trois années suivant la date de l'apport, les titres apportés sont affectés par l'un des événements mentionnés au b) ci-dessus, la société bénéficiaire de l'apport mentionne sur une attestation annexée à sa déclaration de résultat de l'année de survenance de l'évènement les informations suivantes :

- la nature et la date de l'évènement ayant affecté les titres qui lui ont été apportés ;
- le nombre de titres affectés par cet évènement ainsi que leur prix de cession à la date de cet évènement ;
- le cas échéant, l'engagement de remployer au moins 60 % du produit de la cession des titres concernés dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI.

Lorsque la société qui s'est engagée à remployer au moins 60 % du produit de la cession dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI satisfait à cet engagement, elle joint à sa déclaration de résultat de l'année du remploi, une attestation mentionnant les informations suivantes :

- le montant du produit de cession réinvesti ;
- la nature et la date du réinvestissement ;
- le cas échéant, la dénomination et l'adresse du siège social de la société dans laquelle le produit de la cession des titres a été remployé.

Lorsque la société ne prend pas l'engagement de réinvestissement ou lorsqu'elle ne respecte pas l'engagement qu'elle a souscrit, la société concernée joint à la déclaration de résultat de l'année du non-respect de la condition de emploi, une attestation précisant que cette condition n'est pas satisfaite.

En cas de donation, la plus-value en report est imposée au nom du donataire :

- a) en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;
- b) ou en cas de cession par la société bénéficiaire de l'apport, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres apportés si cet événement intervient dans un délai de trois ans de l'apport réalisé par le donateur, si l'obligation de réinvestissement de 60 % du produit de cession, dans les conditions ci-avant exposées, n'a pas été satisfaite par la société bénéficiaire.

ARTICLE 8 – AGREMENT DE L'OPERATION D'APPORT

Il est, à cet égard précisé, que concernant l'agrément, il est de jurisprudence constante que les cessions sont assimilées aux apports (Cass com, 27 janvier 1970).

Il est précisé que l'agrément requis en application des dispositions de l'article 11.3 des statuts sociaux de la société GFLOW a été donné préalablement à la signature des présentes par délibération de la collectivité des associés en date de ce jour.

ARTICLE 9 - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ci-dessus visé à l'article 1 sera soumis à l'appréciation de la société BLUE AUDIT représentée par Monsieur Louis Arnaud FOUGERE, domicilié 2 Promenoir du Dakkar – Quai Georges Simenon à (17000) LA ROCHELLE, Commissaire aux Apports désigné en cette qualité par l'associé unique fondateur de la société 2ACR, bénéficiaire de l'apport.

En cette qualité, Monsieur Louis Arnaud FOUGERE appréciera sous sa responsabilité la valeur de l'apport effectué par l'Apporteur, Monsieur Armel NOBLET à la société 2ACR et en fera rapport qui sera annexé aux statuts de la société 2ACR.

ARTICLE 10 – PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire de l'apport des actions de la société GFLOW, ci-dessus constaté, sera propriétaire des actions apportées à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de SAINT NAZAIRE.

Elle en aura la jouissance à compter de la même date.

ARTICLE 11 – INFORMATION DU COINJOINT COMMUN EN BIENS

Il est à cet égard rappelé qu'aux termes des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, un époux ne peut sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des actions non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte de la qualité d'associé reconnue à celui des deux époux qui fait apport ou réalise l'acquisition. La qualité d'associé est également reconnue pour la moitié des actions souscrites ou acquises au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Il est également rappelé que l'article 1424 du Code civil dispose que *"Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds artisanal et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité. Ils ne peuvent, sans leur conjoint, percevoir les capitaux provenant de telles opérations."*

Monsieur Armel NOBLET étant célibataire et non lié par un pacte civil de solidarité, les articles 1424 et 1832-2 du Code Civil n'ont pas vocation à s'appliquer.

La société 2ACR étant une personne morale, les articles 1424 et 1832-2 du Code Civil n'ont pas vocation à s'appliquer.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur en son domicile,
- La Société Bénéficiaire en son siège social,

Tels qu'indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 13 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 14 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence seront à la charge de la société 2ACR, la Société Bénéficiaire, qui s'y oblige expressément.

ARTICLE 15 – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés au Cabinet EPC EXPERTISE sis 4 rue Marin Marie à (44210) PORNIC, à l'effet de procéder aux formalités liées à la constitution de la présente société et plus généralement de faire le nécessaire.

Les présentes sont signées par voie électronique, par l'intermédiaire de l'application YOUSIGN, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ».

Fait à SAINT NAZAIRE
Le 20 juin 2024

L'Apporteur
Monsieur Armel NOBLET

La Société Bénéficiaire de l'apport
La société 2ACR
*Représentée par Monsieur Armel NOBLET,
président*

ANNEXE III

ETAT DES ACTES PASSES AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

En application des dispositions de l'article 36 des statuts, il a, préalablement à la signature des présents statuts, été passé par Monsieur Arnel NOBLET pour le compte de la société en formation les actes suivants :

- Ouverture au nom de la société d'un compte bancaire ;
- Signature d'un contrat d'apport de titres de la société GFLOW au profit de la société 2ACR en cours de création.

Monsieur Arnel NOBLET

Associé unique